



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°260**

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- . recours de la commission nationale d'aménagement commercial N°P 04271 59 22R 01 à 03 en date du 29 septembre 2022

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la coordination des politiques interministérielles

- . arrêté en date du 7 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France (permanence préfectorale dans le Nord)

Direction départementale des territoires et de la mer

- . avenant à la décision N°91/2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation en date du 7 novembre 2022
- . avenant à la décision N°73/2021 portant mesure temporaire de restriction de navigation en date du 7 novembre 2022
- . arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2022 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 033 213 21 Z0005912222O0003 enregistrée le 13 janvier 2022 par la mairie de Cambrai (Nord) ;
- VU** les recours formés, en premier lieu, par la SNC « LIDL », enregistré le 17 juin 2022 sous le numéro P 042715922R01, en deuxième lieu par la société « AUCHAN HYPERMARCHES », enregistré le 20 juin 2022 sous le numéro P 042715922R02, en troisième lieu par la société « SUPERMARCHES MATCH » enregistré le même jour sous le numéro P 042715922R03 et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 2 mai 2022 concernant le projet présenté par la société « AMIDIS ET CIE » d'extension de 574 m² de la surface de vente du supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET », celle-ci passant de 2000 à 2574 m², à Cambrai (Nord).
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 septembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 septembre 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Sylvain TRANOY, vice-président de la Communauté d'agglomération de Cambrai ;

M. Alban DOBREMETS, adjoint au maire de Cambrai ;

Me Caroline MEILLARD, avocate, pour la société « SUPERMARCHES MATCH » ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate, pour la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » ;

M. Antony CAUCHE et M. Maxime BAILLEUL, pour le porteur de projet ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet, situé en zone résidentielle de Cambrai, à 2,4 kilomètres de son centre, consiste en l'extension du magasin au sein d'un bâtiment attenant, anciennement des serres municipales ;

CONSIDERANT que le projet, constitutif d'une reprise de friche dans une zone urbaine à la vacance commerciale non excessive (12,7 % à Cambrai, 12,5 % dans la zone de chalandise) est satisfaisant en matière d'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que le projet, inséré dans le tissu urbain, permettra d'améliorer le confort des clients, notamment en élargissant les allées, en développant les linéaires de produits bio et de produits frais et en installant un distributeur de billets de banque ; qu'il est donc satisfaisant au regard de la protection des consommateurs ;

CONSIDERANT toutefois le faible effort pour améliorer la perméabilité des places de stationnement ; qu'ainsi, alors qu'aucune place sur les 218 existantes n'est aujourd'hui perméable, il n'est prévu d'aménager que 33 places perméables sur un total de 249 ; que, de manière générale, l'imperméabilisation du site restera limitée en ne passant que de 26% à 34 % du foncier ; que le projet architectural n'est pas qualitatif avec le recours à des bardages aux teintes sombres ; que l'insertion du bâtiment dans son environnement nécessite une amélioration ; qu'ainsi le projet n'est pas satisfaisant en matière de développement durable ;

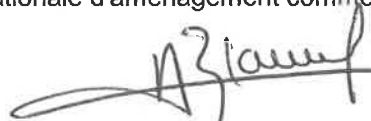
CONSIDERANT ainsi que le projet ne répond pas assez aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « AMIDIS ET CIE » avec la faculté de saisir directement la Commission nationale conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce;

Votes favorables : 0
Votes défavorables : 7
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY,
secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France
(permanence préfectorale dans le Nord)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2017-1219 du 02 août 2017 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de

la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 12 octobre 2022 nommant monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer dans le Nord pendant des jours non-ouvrables (les week-ends à compter du vendredi 19h00 au lundi 8h00, pour les jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux : la veille à 19h00 et le lendemain du jour concerné à 8h00), monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les décisions relatives à l'annulation, la suspension du permis de conduire, à la restriction du droit de conduire aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique (EAD) et à l'interdiction temporaire de conduire en France ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 611-1 et L. 612-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 251-1 à L. 251-7 et L. 261-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application des articles L. 612-1 à L. 612-5 et L. 613-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application des articles L. 612-6 à L. 612-11 et L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7 et L. 613-8 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application des articles L. 251-4 à L. 251-6 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 615-1, L. 621-1 à L. 621-7, L. 622-1 à L. 622-4, L. 700-1, L. 722-4 et L. 722-10 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III » et des articles L. 751-9 à L. 751-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5 et L. 741-7, L. 744-1, L. 751-9, L. 751-10 et L. 752-2 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-1

- à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-17, L. 743-16, L. 751-2 à L. 751-5 et L. 751-8 et des articles L. 542-2, L. 752-1 à L. 752-4 et L. 752-12 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 751-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 754-3 du CESEDA, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
 - les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 572-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le premier président de la cour d'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
 - les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
 - la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
 - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et, le cas échéant, devant le premier président de la cour d'appel ;
 - les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L. 3213-1 à L. 3213-10, L. 3211-12-1 ainsi que L. 3212-1 et suivants du code de la santé publique) et les saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de maintien en soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (article R. 3211-7 du code de la santé publique notamment) ;
 - la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle il a été désigné sous-préfet d'astreinte, monsieur Jean-Gabriel DELACROY a délégation de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés au présent article 1 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **07 NOV. 2022**

Le préfet



Georges-François LECLERC

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Avenant à la décision N° 91/2021
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu la demande en date du 04 novembre 2022 présentée par M. le chef de l'Unité Opérationnelle de Lille de la Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage de Voies Navigables de France, relative à des travaux sur la Lys à petit gabarit sur les communes de Thiennes, Merville et Steenwerck ;

Vu l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies Navigables de France ;

DECIDE

Article 1 : les travaux de dragage d'entretien des biefs Fort Gassion-Cense à Witz du PK 0.000 au PK 1.100 (aval de l'écluse de Fort Gassion), Cense à Witz-Saint Venant du PK 6.700 au PK 6.900 (aval de l'écluse de Cense à Witz), Merville-Bac Saint Maur du PK 19.335 au PK 20.100 (aval de l'écluse de Merville), Bac Saint Maur-Armentières du PK 32.507 au PK 32.807 (aval de l'écluse de bac Saint Maur) prévus entre le 12 janvier 2022 et le 28 février 2022 sur la Lys à petit gabarit sur les communes de Steenwerck, de Thiennes et de Merville nécessitent une finalisation de travaux entre le 14 novembre 2022 et le 16 décembre 2022.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec extrême vigilance et obligation d'annonce à la VHF 10. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire des communes de Steenwerck, de Thiennes et de Merville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **07 NOV, 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairies de Steenwerck, de Thiennes et de Merville
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Avenant à la décision N° 73/2021
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu la demande en date du 04 novembre 2022 présentée par la direction territoriale Nord-Pas-de-Calais des Voies navigables de France, relative a des travaux de défenses de berges sur le canal de l'Escaut ;

DECIDE

Article 1 : les travaux de réfection de palplanches prévus sur le canal de l'Escaut du PK 17.975 au PK 18.310 du 08 novembre 2021 au 08 septembre 2022 sur les communes de Valenciennes et de Trith-Saint-Léger nécessitent une prolongation jusqu'au 03 février 2023.

Article 2 : l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation avec alternat en application de la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'œuvre a la charge d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et l'entreprise sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4 : la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire des communes de Valenciennes et de Trith-Saint-Léger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **07 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
mairies de Valenciennes et de Trith-Saint-Léger
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex
Téi. : 03 27 94 55 60
Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, nature et territoires

Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral portant approbation les statuts des associations agréées de pêche et de protection
du milieu aquatique du département du Nord**

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.434-26 relatif à l'agrément d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à monsieur Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu les statuts-types adoptés par les AAPPMA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont approuvés les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ci-après listées :

AAPPMA DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES-SUR-HELPE :

AAPPMA	NOM	N° DE RÉFÉRENCE SOUS-PRÉFECTURE	DATE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
AVESNES-SUR-HELPE	Le Gardon Avesnois	W591001526	30/06/21
BEAUDIGNIES	La Belle Rivière	W591002792	04/12/21
BELLIGNIES	Les Vairons	W591001964	30/09/21

BERLAIMONT	AAPPMA Berlaimont- Aulnoye-Leval	W591002798	10/07/21
BOULOGNE-SUR-HELPE	Le Goujon	W591002791	28/09/21
BOUSSOIS	Le Brochet d'Or	W591002782	17/07/21
COUSOLRE	L'Espérance	W591002793	25/09/21
DOMPIERRE-SUR-HELPE	La Roche	W591002788	01/07/21
EPPE-SAUVAGE	La Truite des Sources de l'Helpe	W591000976	15/09/21
FERRIERE-LA-GRANDE	La Patience	W591002910	27/11/21
FERRIERE-LA-PETITE	L'Entente Union La Truite	W591003774	26/11/21
FOURMIES	Les Fines Gaules de la Marlière	W591002784	16/12/21
GRAND-FAYT	La Tanche	W591002366	18/06/21
HAUTMONT	La Baleine	W591001897	26/09/21
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	Les Gardons	W591000445	20/06/21
JENLAIN	Le Martin-Pêcheur Jenlinois	W591002690	06/06/21
LANDRECIÉS	Les Percots de la Sambre	W591002786	19/09/21
LE QUESNOY	La Gaule Quercitaine	W591000521	08/08/21
LIESSIES	La Truite Laetitiene	W591002795	24/09/21
LOUVIGNIES-QUESNOY	Les Sources de l'Ecaillon	W591002781	13/02/21
MARESCHEs	La Semeuse	W591002358	29/10/21
MARPENT	Le Gardon Marpentois	W591002039	25/09/21
NOYELLES-SUR-SAMBRE	Les Gardons	W591002743	23/09/21
PETIT FAYT	L'Ablette	W591002818	26/09/21
POIX-DU-NORD	La Carpe Podéenne	W591002783	23/10/21
PONT-SUR-SAMBRE	Les Brochets	W591002794	18/09/21
ROUSIES	La Carpe d'Or	W591002520	20/02/21
TAISNIERES-EN-THIERARCHE	Les Percots	W591002796	06/09/21
VILLERS-POL	L'Arc-en-Ciel	W591002790	21/09/21
VILLERS-SIRE-NICOLE	La Truite	W591000736	25/11/21
WARGNIES-LE-GRAND	Amicale des Pêcheurs à la ligne	W591000812	17/07/21
WIGNEHIES	La Claire	W591002806	07/12/21

AAPPMA DE L'ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI :

AAPPMA	NOM	N° DE RÉFÉRENCE SOUS-PRÉFECTURE	DATE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
BERMERAIN	L'Indépendante	W592002837	28/02/21
BRIASTRE	L'Arc-en-Ciel	W592001557	25/09/21
CAMBRAI	Amicale des Pêcheurs Cambrésiens	W592002883	20/11/21
CAUDRY	La Carpe Caudrésienne	W592002894	04/09/21
HAUSSY	La Gaule Haussoise	W592002882	11/07/21
LE CATEAU-CAMBRESIS	Bois de l'Abbaye	W592004809	12/09/21
LE CATEAU-CAMBRESIS	La Sirène	W592003065	19/09/21
MARCOING	Le Martin-Pêcheur	W592000125	29/06/21
MASNIERES	La Noquette	W592002836	25/09/21
NEUVILLY	La Truite	W592002897	07/02/22
SAINT-PYTHON	La Saumonée	W592000182	11/07/21
SAINT-SOUPLET	La Truite Sulpicienne et Bénoïse	W592003945	26/03/21
SAULZOIR	Les Amis Réunis de Saulzoir	W592002893	15/09/21
SOLÉSMES	La Gaule Solesmoise	W592002872	26/10/21
VENDEGIES-SUR- ECAILLON	Les Disciples de Saint- Pierre	W592003832	26/10/21

AAPPMA DE L'ARRONDISSEMENT DE DOUAI :

AAPPMA	NOM	N° DE RÉFÉRENCE SOUS-PRÉFECTURE	DATE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ARLEUX	L'Arleusienne	W593002269	30/05/21
AUBERCHICOURT	Les Loups Pêcheurs	W593000320	20/08/21
AUBIGNY-AU-BAC	La Sirène	W593001831	30/09/21
FECHAIN	La Féchinoise	W593002311	05/09/21
LALLAING	La Fraternelle	W593002310	22/06/21

AAPPMA DE L'ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE :

AAPPMA	NOM	N° DE RÉFÉRENCE SOUS-PRÉFECTURE	DATE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
BOURBOURG	Les Martins-Pêcheurs	W594003941	18/09/21
DUNKERQUE	Le Poisson Rouge	W594001078	08/09/21
ESQUELBECQ	La Gaule du Houtland	W594003939	04/09/21

GRANDE-SYNTHE	Le Goujon Grand-Synthois	W594003938	20/09/21
GRAVELINES	La Sentinelle	W594003937	26/09/21
HONDSCHOOOTE	L'Entente Hondschootoise	W594002010	30/09/21
LOOBERGHE	Les Fervents de la Berge	W594003936	26/09/21
MERVILLE	La Tanche Mervilloise	W594003958	01/09/21

AAPPMA DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE :

AAPPMA	NOM	N° DE RÉFÉRENCE PRÉFECTURE	DATE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ARMENTIERES	Les Infatigables	W595013996	25/09/21
LA BASSEE	La Perche Basséenne	W595002033	03/09/21
LILLE	Les Pêcheurs Unis	W595006458	27/09/21
LILLE	Amicale des Pêcheurs des Transports Communautaires	W595003379	24/09/21
ROUBAIX	Maison de l'eau, de la pêche et de la nature	W595014731	08/10/21
VILLENEUVE-D'ASCQ	Société de pêche de Villeneuve d'Ascq	W595002643	25/09/21

AAPPMA DE L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES :

AAPPMA	NOM	N° DE RÉFÉRENCE SOUS-PRÉFECTURE	DATE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ARTRES	La Truite Artrienne	W596000804	10/07/21
BOUCHAIN	Les Pêcheurs de l'Ostrevant	W596003349	03/07/21
CONDE-SUR-L'ESCAUT	Les Francs Pêcheurs Condéens	W596000420	22/05/21
DOUCHY-LES-MINES	La Truite d'Acier	W596002794	19/09/21
FRESNES-SUR-ESCAUT	Le Sandre Fresnois	W596002324	08/08/21
HASPRES	La Gaule Hasprienne	W596001506	20/09/21
LOURCHES	Les Joyeux Pêcheurs de Louches	W596001745	05/09/21
MARLY	C.I.M.T.	W596002557	28/08/21
MARLY	Les Gaulois	W596000188	24/09/21
ONNAING	Le Pêcheur Onnaingois	W596003356	06/09/21
QUIEVRECHAIN	Les Amis de la Gaule	W596002176	12/09/21
RAISMES	Les Joyeux Percots Raismois	W596002969	27/03/21

SAINT-AMAND-LES-EAUX	Les Pêcheurs de l'Amandinois	W596003393	11/09/21
SAINT-SAULVE	La Canne Saint-Saulvienne	W596003601	04/12/21
SEBOURG	Les Pêcheurs Sebourgeois et Rombinois	W596003289	19/09/21
THIANT	La Truite	W596003253	25/09/21
VALENCIENNES	C.M.C.A.S.	W596003265	27/12/21
VERCHAIN-MAUGRE	La Truite Verchinoise	W596003392	16/08/21

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif de LILLE peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 – La direction départementale des territoires et de la mer du Nord, la préfecture du Nord, les sous-préfectures d'AVESNES-SUR-HELPE, DUNKERQUE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux intéressés, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le **07 NOV. 2022**
 Pour le préfet et par délégation
 Le directeur départemental
 des territoires et de la mer



Antoine LEBEL

